



Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ est modifiée comme suit :

Art. 20, let. g

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur la volaille domestique :

- g. homogénéiser les embryons vivants des rebus de couvoir et les poussins vivants.

Art. 178a, al. 3

Abrogé

Art. 179a, al. 1, let. f, dernier tiret

I Les procédés d'étourdissement suivants sont admis :

- f. volailles: – mélange approprié de gaz; lors de ce processus, les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres ;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

¹ RS 455.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr